



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 10319

Texte de la question

M Jean Valleix demande à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, si les associés de SARL qui optent à l'instant même de leur mariage pour le régime fiscal des sociétés de personnes (art 239 bis AA du CGI) peuvent, conformément à l'article 52 de la loi de finances, pour 1981, conserver le bénéfice du régime de sécurité sociale des salariés dont ils bénéficiaient antérieurement, l'un en qualité de gérant égalitaire, l'autre en qualité de salarié.

Texte de la réponse

Reponse. - Quand les deux associés d'une SARL optent pour le régime fiscal des sociétés de personnes prévu par l'article 52 de la loi de finances pour 1981, le gérant égalitaire rémunéré de cette SARL et l'associé non gérant mais exerçant effectivement une activité salariée au sein de l'entreprise conservent le statut de salarié qu'ils possédaient antérieurement à l'option susvisées. Dans le cas d'un mariage entre les deux associés, le gérant ne pourrait pas conserver le bénéfice de ce statut puisque les parts possédées en toute propriété ou en usufruit par le conjoint associé doivent être considérées comme lui appartenant, conformément aux dispositions de l'article 311-3-11o du code de la sécurité sociale, et indépendamment de l'option précitée.

Données clés

Auteur : [M. Valleix Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10319

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1102